

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINTE MARIE DE RE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 289/2026

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE D'ACCES, DE
CIRCULATION ET DE PRESENCE DANS LES MASSIFS
FORESTIERS ET ESPACES NATURELS EN RAISON DU
RISQUE INCENDIE**

COMMUNE DE SAINTE MARIE DE RE

Le Maire de Sainte-Marie de Ré,

Vu la convention de Vienne sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 26EB443 modifiant l'arrêté préfectoral N° 26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu la mise en vigilance de niveau sévère pour le risque feu de forêt en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant le contexte de grande sécheresse et de canicule que connaît actuellement la commune de SAINTE MARIE DE RE et le risque très élevé d'incendie dans les zones boisées et naturelles de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans les meilleures conditions de sécurité ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter de ce **samedi 25 juillet 2026 et ce jusqu'à la baisse du niveau de vigilance et à la diminution de risques incendies**, l'accès, la circulation et le stationnement seront formellement interdits aux piétons, cyclistes et véhicules motorisés ou non dans l'ensemble des massifs forestiers et des espaces naturels de la commune de SAINTE MARIE DE RE (voir plan annexé).

ARTICLE 2 : Stationnement et Circulation

Les accès à ces sites resteront possibles aux véhicules de secours et de services publics.

ARTICLE 3 :

La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

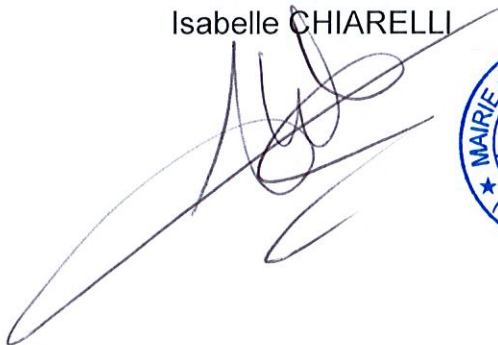
ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à Sainte-Marie de Ré,
Le 25 juillet 2026
Pour Le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire
Isabelle CHIARELLI



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation(s) adressée(s) à :

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime
- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE RE
- SDIS 17
- Centre Technique Municipal
- Service Communication
- Archives PM.

